



PREFECTURE DE LOT-ET-
GARONNE



CHARTRE DES CONTROLES SUR PLACE EN AGRICULTURE

LOT & GARONNE

PREAMBULE

L'activité agricole est soumise à une réglementation qui s'est accrue d'année en année, et que les services de l'Etat sont chargés de mettre en œuvre et de contrôler.

La logique de la Politique Agricole Commune conduit à l'octroi d'aides publiques sur les exploitations, initialement instituées pour compenser la baisse des prix agricoles, dont le bon usage est également contrôlé.

Les agriculteurs sont avant tout des acteurs économiques, attachés à la bonne marche de leur exploitation, dans un contexte législatif et réglementaire évolutif, souvent difficile à connaître en temps réel, et auquel il est difficile de s'adapter.

Les contrôles, dans ce cadre très réglementé, sont inévitables, et sans doute indispensables. Ils doivent s'effectuer dans un état d'esprit de confiance et de respect, en partant de l'a priori que l'agriculteur est de bonne foi.

L'écoute et le dialogue sont les maîtres-mots du contrôle.

Cette charte est destinée à préciser les droits et devoirs de l'agriculteur et du contrôleur dans l'exercice de sa mission. Elle est applicable dès sa signature et pourra être modifiée à la demande d'une des parties signataires, après discussion et accord.

Au niveau départemental, cette charte s'insère notamment dans le cadre du guide des contrôles P.A.C. élaboré par le Ministère de l'Agriculture.

Il revient aux services de l'Etat de mettre en œuvre ces dispositions avec pédagogie et progressivité.

Elle sera proposée comme référence aux diverses structures, ne dépendant pas de l'administration, et susceptibles d'effectuer des contrôles.

Mise en œuvre du contrôle : généralités

⊃ Sous réserve des contrôles inopinés prévus par la loi, ou des contrôles P.A.C. pour lesquels le préavis est de 48 heures, et afin de permettre la réalisation du contrôle dans de bonnes conditions, un préavis d'au minimum 72 heures est de rigueur, pour permettre

- au contrôleur d'organiser ses tournées
- à l'agriculteur, de prévoir le fonctionnement de son exploitation durant le contrôle.

Sauf raison exceptionnelle justifiée, l'agriculteur ne peut refuser le contrôle.

⊃ Les contrôles sont réalisés durant les heures ouvrables, du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures, en excluant la plage 12 h 30 – 14h.

Si un contrôle est exercé en-dehors de ces périodes (week-end par exemple), il nécessite un accord préalable des deux parties en présence.

⊃ L'Administration coordonne les contrôles et veille à limiter le nombre de visites par des contrôleurs différents sur une même exploitation. Elle s'assure de la bonne répartition dans le temps des différents contrôles effectués sur une même exploitation.

⊃ En cas de désaccord ou différend important portant sur des éléments non évolutifs (surfaces, cultures, ...), et sur demande de l'agriculteur contrôlé, un nouveau contrôle est réalisé par un autre contrôleur.

⊃ En cas de difficulté, le contrôleur et/ou l'agriculteur en informe aussitôt la D.D.A.F. et/ou la Chambre d'Agriculture.

Droits et devoirs de l'agriculteur

└ L'agriculteur est présent lors du contrôle ou peut se faire représenter par une personne spécialement mandatée par lui, et peut se faire accompagner des personnes de son choix dont le rôle est celui d'observateurs.

└ L'agriculteur reçoit avec courtoisie et civilité le contrôleur.

└ L'agriculteur fournit au contrôleur, à sa demande, les documents nécessaires à la réalisation du contrôle qu'il a en sa possession,. Ceux-ci, propriété de l'agriculteur, sont consultés sur place et ne pourront être emportés par le contrôleur, sauf accord exprès de l'agriculteur.

└ L'agriculteur guide le contrôleur sur les lieux de son exploitation dont la visite est nécessaire pour la réalisation du contrôle "terrain".

└ L'agriculteur prévient le contrôleur des précautions particulières à prendre lors du contrôle (ex. nervosité des animaux ...).

└ L'agriculteur lit le compte-rendu établi à l'issue du contrôle et peut y apporter toutes observations ou réserves avant de le signer.

Droits et devoirs du contrôleur

- ≡ Le contrôleur est muni d'un document d'habilitation personnalisé pour l'objet du contrôle, et explique l'objet du contrôle et son déroulement.
- ≡ Le contrôleur, conscient d'être sur la propriété de l'agriculteur, agit avec courtoisie, civilité et pédagogie. Il ne pénètre dans les locaux privés ou professionnels, ainsi que dans les terrains attenants, qu'après y avoir été préalablement autorisé.
- ≡ Le contrôleur doit respecter les règles d'hygiène : tenue propre, bottes nettoyées et désinfectées...
- ≡ Le contrôleur utilise son véhicule de service pour se déplacer, si nécessaire, sur les différents sites de l'exploitation, sauf entente préalable avec l'agriculteur.
- ≡ Le contrôleur est tenu au strict secret professionnel.
- ≡ Le contrôleur rédige le compte-rendu à l'issue du contrôle, le soumet à l'agriculteur qui peut y apporter sans contrainte toutes observations ou réserves. Il informe l'agriculteur de la suite de la procédure et des voies de recours éventuelles. Il remet un exemplaire du compte-rendu à l'agriculteur.
- ≡ Le contrôleur se limite au constat qu'il explique à l'agriculteur. Il n'est pas de son ressort de décider des suites qui y seront données.

Fait à AGEN, le 20 SEP. 2005

Le Préfet
de Lot & Garonne


Rémi THUAU

Le Président de la
Chambre d'Agriculture


Michel de LAPEYRIERE